

BUREAU de LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 12036

sous-dossier a

Création du Fonds de renouvellement
1^{er} élément

AVENANT A LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1939
RELATIVE AU REGIME FINANCIER DES CHEMINS DE FER EN
TEMPS DE GUERRE

BUREAU de la LIQUIDATION
DOSSIER
N° 12036

Entre :

Le Secrétaire d'Etat aux Communications, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) agissant conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 Février 1942, d'autre part,

Vu la lettre d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, en date du 23 Janvier 1942,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Article I - Les dispositions de l'article 2 de la Convention du 9 Septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre sont complétées ainsi qu'il suit :

c).....

Pendant la même période, à partir du 1er Janvier 1941, et en cas d'opposition du Gouvernement à une demande d'aménagement ou d'augmentation de tarifs, le montant de la subvention prévue à l'article 18 de la Convention du 31 Aout 1937 sera déterminé et versé à la Société Nationale dans les conditions suivantes :

1°) Pour un exercice donné, le montant de la subvention sera égal au produit attendu pour ledit exercice de l'aménagement ou de l'augmentation de tarifs refusé par le Gouvernement.

2°) La subvention ainsi déterminée sera versée en autant de fractions égales qu'il y aura de trimestres civils à courir entre la date où l'aménagement ou l'augmentation de tarifs serait devenu applicable et la fin de l'exercice, tout trimestre commencé comptant pour un trimestre entier.

Chaque versement sera effectué au milieu de la fraction du trimestre ou du trimestre pour lequel il est dû.

Toutefois, les versements afférents aux 3ème et 4ème trimestres de l'année pourront être ajournés partiellement ou en totalité s'il est reconnu, d'un commun accord entre la S.N.C.F. et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications que ces versements entraîneraient probablement l'application du premier alinéa du 3° ci-dessous.

3°) Si en fin d'exercice, le total des versements du Trésor dépasse la somme nécessaire pour assurer l'équilibre du compte annuel de liquidation, tel que ce compte résulte des dispositions du présent article, sous déduction des charges financières, prévues au § B-c) de l'article 21 de la Convention du 31 Aout 1937, l'excédent des versements sera remboursé au Trésor par la S.N.C.F. avec valeur du 31 Mars de l'exercice suivant.

Dossier 12.036 - Sous-Dossier 2
Affectation du Fonds de Renouvellement (14 éléments)

Si au contraire, en raison des ajournements opérés en vertu des dispositions finales du 2°) ci-dessus, ce total est insuffisant pour assurer le dit équilibre, un versement complémentaire sera opéré par le Trésor, avec valeur du 31 Mars de l'exercice suivant, pour élever le montant des versements du Trésor à la somme nécessaire pour assurer l'équilibre, dans la limite de la subvention primitivement prévue.

.....

g) pendant la période à courir du 1er Janvier 1941 au 31 décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités, la SNCF est autorisée à inscrire parmi les dépenses d'exploitation visées au § B-a) de l'article 21 de la Convention du 31 août 1937, pour chaque exercice au cours duquel des raisons majeures, comme par exemple la pénurie de main-d'oeuvre ou de matières premières, auraient empêché l'exécution des travaux normaux d'entretien et de réparation une provision pour travaux différés égale à la différence entre les dépenses qui auraient résulté de cette exécution et les dépenses réellement faites.

Les éléments du programme normal de travaux d'entretien et de réparation servant de base à la détermination de la provision seront arrêtés chaque année par la SNCF, d'accord avec la Direction Générale des Transports. Le montant de cette provision sera fixé en fin d'exercice par le Secrétaire d'Etat aux Communications, après avis de la Commission de Vérification des comptes des chemins de fer.

h) Pendant la période visée au § g) ci-dessus, le fonds de renouvellement des installations et du matériel défini à l'article 23 de la Convention du 31 août 1937 et dont l'affectation générale fait l'objet du 2ème alinéa de l'article 28 de ladite Convention recevra à son débit la valeur en écritures des installations et du matériel supprimés, sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de emploi des matériaux utilisables. Il recevra, chaque année, à son crédit, une dotation qui, par dérogation aux dispositions de l'article 23 précité, 1er alinéa, sera composée de deux éléments déterminés ainsi qu'il suit :

Le premier élément sera égal, pour chaque exercice à 20% des dépenses complémentaires de 1er établissement proprement dites (installations et matériel) à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

Le second élément constituera une annuité de renouvellement du matériel, du mobilier et de l'outillage. Elle sera calculée suivant des modalités arrêtées, sur la proposition de la SNCF par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications, en fonction de la valeur de remplacement du matériel nécessaire aux besoins du trafic, et de sa durée normale d'utilisation. A l'annuité ainsi calculée s'ajoutera, le cas échéant, la somme nécessaire pour porter le solde non employé des annuités précédentes au niveau des prix du matériel de remplacement à la fin de l'exercice.

Toutefois, pour l'exercice 1941, le 2ème élément sera égal à la somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation réalisera l'équilibre exact du compte de liquidation visé à l'article 21 de la Convention du 31 août 1937, tel que ce compte résulte des dispositions du présent article, déduction faite des charges non encore intégrées dans l'équilibre financier de la S.N.C.F.

.....

Pour l'exercice 1941, il sera fixé à la moitié de l'annuité de renouvellement.

Pour chacun des exercices suivants, il pourra être augmenté, par rapport à l'exercice précédent, d'un pourcentage supplémentaire qui sera fixé avant le 1er Janvier de l'exercice par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition de la SNCF.

Article 2 - Le présent avenant est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, le 4 Mars 1942

Le Secrétaire d'Etat aux Communications
signé : BERTHELOT

Le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.
signé : FOURNIER

Le Vice-Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.
signé : GRIMPRET.

MEMENTO

12036

d'une Conférence tenue le 10 décembre 1948
avec M. JOSSE, Président de la Commission
de Vérification des Comptes

Etaient présents à la Conférence, outre M. le Président JOSSE, M. RENDU, Chef de la Mission du Contrôle Financier, assisté de MM. GAGNEUL et MOREAU, ainsi que M. BERNARD, Chef adjoint du Service de la Comptabilité Générale et des Finances de la S.N.C.F.

La tenue de la Conférence avait été provoquée par M. RENDU, en présence de l'opposition faite par M. le Président JOSSE à l'approbation d'une Note préliminaire présentée par le Contrôle Financier à la Commission de Vérification des Comptes, relative aux nouvelles règles à appliquer en matière d'amortissement d'installations supprimées comme suite aux dispositions contractuelles ou réglementaires intervenues depuis 1937.

Ces nouvelles règles, qui portent respectivement sur les suppressions d'installations de faible montant, sur les ventes d'excédents de terrains et sur les déclassements de lignes, avaient fait l'objet, en mars 1943, d'un accord entre les Services Financiers de la S.N.C.F. et le Contrôle Financier, accord qui devait être suivi d'une décision ministérielle homologuant les solutions intervenues (voir en annexe le Memento de l'entretien du 4 février 1943 actant l'accord précité, ainsi que le texte de la Note visée au dit Memento).

En fait, le Contrôle Financier, au lieu de faire prendre la décision ministérielle d'homologation prévue, s'était proposé, par une Note préliminaire à la vérification des comptes des exercices 1942 et suivants, de faire entériner l'accord intervenu par la Commission de Vérification des Comptes.

L'opposition faite par M. le Président JOSSE aux solutions envisagées (et qui ont été effectivement mises en application par les Services de la S.N.C.F. depuis l'exercice 1942) tenait au fait que, selon le Rapport présenté à la Commission, ces solutions innovaient sur les règles antérieurement suivies par les Réseaux dans des conditions ne découlant nullement des nouveaux textes contractuels.

M. BERNARD avait été prié par M. RENDU d'exposer les motifs pour lesquels la S.N.C.F. avait été conduite à proposer les dites solutions dans ce qu'elle pensait être l'interprétation logique des nouvelles dispositions conventionnelles.

La Conférence a examiné successivement, d'une part, la question des suppressions d'installations de faible montant et, d'autre part, les questions de ventes d'excédents de terrains et de déclassement de lignes.

.....

Suppression d'installations de faible montant

M. le Président JOSSE considère que l'article 35 de la Convention du 31 août 1937, en ce qu'il prévoit que les dépenses d'établissement, dont le montant unitaire n'atteint pas 200.000 frs, seront considérées comme des dépenses d'exploitation, ne saurait permettre à la S.N.C.F. d'enfreindre le principe fondamental suivant lequel toute suppression d'installations doit entraîner la radiation de la dépense correspondante du compte d'établissement.

M. BERNARD expose que, selon la S.N.C.F., la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 35 susvisé répondait à un double but : d'une part, et conformément à l'esprit général de la Convention de 1937, réduire dans une certaine mesure l'appel à l'emprunt, d'autre part, et accessoirement, simplifier les opérations comptables en débarrassant le compte d'établissement d'écritures de faible valeur. Il est bien certain que les rédacteurs de la Convention auraient pu s'exprimer en termes plus précis, mais, à la faveur des motifs susindiqués et des précisions données incidemment par la Dépêche ministérielle du 23 décembre 1939 notifiant à la S.N.C.F. l'arrêté portant élévation à 400.000 frs du chiffre de 200.000 frs mentionné par l'article 35, l'interprétation la plus raisonnable à donner à la disposition étudiée consiste, comme la S.N.C.F. l'a proposé, à admettre que le montant unitaire à considérer est le montant net, positif ou négatif, de la dépense, le montant brut de celle-ci étant imputé au compte d'exploitation et aucun amortissement n'étant dès lors à opérer au compte d'établissement.

Selon cette interprétation, la dépense brute portée au compte d'exploitation peut être considérée comme se décomposant en deux parts : la première, égale à la plus-value, positive ou négative, de la nouvelle installation par rapport à l'ancienne, la seconde, égale à la valeur positive de l'ancienne installation. Cette décomposition permet de constater que le compte d'exploitation supporte bien, comme le prescrivent les règles d'imputation antérieures à la Convention de 1937, l'amortissement de l'ancienne installation, la seule modification apportée à ces règles étant, comme le veut la Convention de 1937, que la plus-value positive ou négative, visée par la Circulaire du 20 mai 1902, soit dorénavant imputée au compte d'exploitation, au lieu de l'être au compte d'établissement. En somme, le jeu de la disposition du dernier alinéa de l'article 35 de la Convention de 1937 aboutit, suivant les propositions de la S.N.C.F., à porter au compte d'établissement la valeur des nouvelles installations de faible montant unitaire pour la valeur primitive des installations qu'elles remplacent.

M. le Président JOSSE veut bien reconnaître que les explications que vient de lui donner M. BERNARD sont de nature à modifier quelque peu sa position antérieure. Il estime que l'on peut, en effet, admettre que, dès lors qu'il y a une nouvelle installation venant prendre la place d'une ancienne, l'interprétation proposée du dernier alinéa de l'article 35 de la Convention de 1937 laisse intact, tout au moins dans l'ensemble, le principe suivant lequel le compte d'établissement doit représenter, à tout moment, la valeur des installations existantes.

.....

Il y a toutefois un cas, celui de la suppression pure et simple, pour lequel il ne peut se déclarer d'accord avec les propositions de la S.N.C.F. En pareil cas le maintien de la valeur de l'installation supprimée au compte d'établissement ne peut se justifier par la considération d'une installation de remplacement. M. BERNARD fait ressortir qu'il s'agit là d'un cas limite, que la notion de continuité devrait conduire à traiter comme les autres cas de plus-value, positive ou négative, inférieure au chiffre limite. MM. RENDU et MOREAU mentionnent que les cas de suppression pure et simple de faible montant doivent être très peu nombreux et qu'au reste il serait sans doute malaisé de les retrouver en ce qui concerne le passé. M. le Président JOSSE indique que, pourvu que la Commission prenne nettement position sur le principe et que celui-ci soit appliqué dorénavant, le cas échéant, par la S.N.C.F. il n'insistera pas pour le redressement des cas, sans doute peu nombreux et difficiles à retrouver, qui ont pu se présenter au cours des exercices passés.

Vente d'excédents de terrains et déclassement de lignes

M. le Président JOSSE précise que, pour ces deux questions, il lui est apparu que les propositions de la S.N.C.F. s'écartaient des dispositions de l'avenant du 4 mars 1942, qui prescrivent l'imputation, au débit du fonds de renouvellement, de la valeur en écritures des installations supprimées, en ce que ces propositions prévoient le maintien au compte d'établissement des dépenses primitives d'acquisition de terrains ou de construction de lignes à la charge de l'Etat.

M. BERNARD confirme tout d'abord qu'il n'y a de question que pour la fraction des valeurs primitives à la charge de l'Etat. Pour la fraction des dites valeurs à la charge de la S.N.C.F., celle-ci est bien d'accord pour effectuer l'amortissement, en cas de vente des terrains ou de déclassement des lignes, par le débit du fonds de renouvellement. En ce qui concerne les dépenses à la charge de l'Etat, par contre, tablant sur l'arrêt du Conseil d'Etat qui a mis hors de discussion le droit, pour la S.N.C.F., de continuer à recevoir les annuités à la charge de l'Etat, même en cas de suppression des installations couvertes par des ressources d'emprunt dont les dites annuités sont la représentation, la S.N.C.F. estime que la disposition précitée de l'avenant de 1942 ne peut être interprétée que comme prescrivant l'amortissement au débit du fonds de renouvellement des seules dépenses, à la charge de la S.N.C.F., des installations supprimées.

De l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, il découle en effet directement que la participation de l'Etat aux dépenses d'établissement du Chemin de fer, lorsqu'elle prend le forme d'annuités de remboursement de charges d'emprunts, donne lieu à deux opérations bien distinctes, qui doivent, l'une et l'autre, se traduire dans la comptabilité de la S.N.C.F. d'une part, l'octroi d'une subvention couvrant, à due concurrence, les dépenses d'établissement, d'autre part, une opération purement financière comportant l'émission d'un emprunt par le Chemin de fer pour le compte de l'Etat. La vente de terrains ou le déclassement de lignes touche la

.....

première opération et non la seconde, qui doit, après comme avant, continuer à figurer dans les comptes. Selon la présentation adoptée par la S.N.C.F. pour son Bilan à partir de l'exercice 1941, cette figuration doit normalement se trouver sous la rubrique "Créances remboursables par annuités" du compte d'établissement, avec, pour contrepartie, l'emprunt de couverture correspondant. M. BERNARD ne verrait d'ailleurs que des avantages à ce que, allant jusqu'au bout du principe posé en 1941, et abstraction faite de toute question de suppression d'installations, l'ensemble des dépenses de travaux remboursables fassent l'objet d'une double écriture, l'une au compte d'établissement des lignes proprement dit, avec contrepartie en ressources au compte "Amortissement par concours financiers divers", l'autre, dans la mesure où la subvention de l'Etat a été mobilisée sous la forme d'un emprunt émis par le Chemin de fer, au compte "Créances remboursables par annuités" avec contrepartie en ressources au compte "Dette à long terme".

En tout état de cause, dans la conception susindiquée, la vente d'un terrain ou le déclassement d'une ligne doit aboutir à la suppression du compte d'établissement proprement dit de la dépense correspondante, cette suppression étant accompagnée de celle, au passif, de la subvention en capital éventuellement y relative, de telle sorte que seule la dépense nette soit en définitive à porter au débit du fonds de renouvellement, comme le prescrit l'avenant de 1942.

M. le Président JOSSE ne fait aucune objection à la conception générale que vient d'exposer M. BERNARD ; il considère comme légitime que la S.N.C.F. traduise à son Bilan la créance qu'elle possède sur l'Etat au titre des installations supprimées et il estime que cette conception sauvegarde suffisamment la lettre de la disposition de l'avenant de 1942, laquelle fait état de l'imputation au débit du fonds de renouvellement de "la valeur en écritures" des installations supprimées, cette valeur en écritures devant raisonnablement comprendre, non seulement la dépense primitive des installations supprimées, mais également, en déduction, le cas échéant, les subventions qui s'y rattachent. Il demande seulement que la question soit rapportée devant la Commission conformément à l'exposé qu'en a fait M. BERNARD, de façon à bien montrer que les solutions proposées sont en parfaite harmonie avec l'ensemble des dispositions contractuelles, réglementaires ou jurisprudentielles en vigueur.

Sur l'opportunité de préciser, dans le projet d'avenant en préparation, les solutions interprétatives qui ont fait l'objet du présent entretien, M. le Président JOSSE répond nettement par la négative, afin d'éviter que l'on puisse penser que le futur avenant constitue novation, sur les points discutés, au texte antérieur. Il ajoute qu'il est d'avis de faire statuer la Commission à ce sujet, non sur l'adoption d'une "Note préliminaire" à la vérification de comptes d'exercices, mais sur l'approbation d'un projet d'arrêté interministériel fixant les règles d'application de dispositions contractuelles, ce qui donnera aux solutions proposées une consécration définitive.

PROCES - VERBAL

de la réunion tenue dans le cabinet de
Monsieur MASSALOUX, Administrateur des
Domaines 11, rue Tronchet à PARIS 8ème
le 3 mars 1948 à 15 heures

OBJET : Solution de l'ensemble des difficultés que soulèvent les affectations de terrains effectuées au profit ou aux dépens du chemin de fer.

Etaient présents :

Ministère des Finances et des Affaires économiques
Administration des Domaines

MM. MASSALOUX, Administrateur des Domaines
REYNES, Administrateur Civil, Chef de bureau
ABOU, Administrateur Civil

Service de la Coordination des Administrations Financières

M. GRES, Administrateur Civil

Ministère des Travaux Publics et des Transports

MM. FAVIERE, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées
JULIEN, Ingénieur en Chef des Transports
BUSSY, Ingénieur des Transports

Société Nationale des Chemins de fer français

MM. BOUCHEREAU, Chef du Service du Domaine
RIDET, Ingénieur en Chef, Service des Installations Fixes
SOLT, Chef de bureau principal, service du Contentieux

Ouvrant la séance, M. MASSALOUX fait un bref exposé de la question.

Il s'attache surtout à montrer que les solutions et décisions déjà intervenues en matière de chemin de fer, qui sont rappelées, pour la plupart, dans la note préparée à cet égard par la Direction Générale des Domaines, ne sont pas dénuées d'un certain byzantinisme qui complique l'examen des affaires à tel point qu'un nombre assez élevé d'entre elles n'a pu être mené à bonne fin depuis plusieurs années en raison de l'impossibilité d'établir un accord entre les Services de l'Etat intéressés et la S.N.C.F.

Il exprime l'espoir que la conférence aboutira à mettre de l'ordre dans ce domaine.

Après une brève discussion, les conférents faisant esprit de conciliation, ont adopté à l'unanimité les décisions dont l'effet est de renouveler presque entièrement la matière.

I - Terrain dépendant du domaine public national et affecté au service public du chemin de fer, ou hypothèse inverse.

Sauf remboursement des frais que l'opération entraîne pour le précédent affectataire, celle-ci sera désormais réalisée à titre gratuit.

Cette solution ne concerne cependant que le terrain proprement dit.

Si une construction ou un ouvrage d'art est édifié sur ce terrain, le nouvel affectataire doit en payer le prix sur la base de la valeur vénale actuelle déterminée par l'Administration des Domaines en accord avec le Service des Travaux Publics.

Le changement d'affectation est autorisé par le Ministre des Travaux Publics, après avis de l'Administration des Domaines, ou du Ministre des Finances suivant les distinctions opérées par l'article 9 de la loi du 1er décembre 1942 (J.O. du 11).

Le transfert de gestion n'est pas translatif de propriété. Si donc, ultérieurement, le terrain qui a changé d'affectation est déclassé, il retombe dans le domaine de la collectivité sous la main de laquelle il se trouvait primitivement et qui l'avait acquis de ses deniers. La reprise a lieu gratuitement sauf, éventuellement, paiement du prix des constructions édifiées sur le terrain sur la base de la valeur vénale actuelle déterminée d'accord entre l'Administration des Domaines, le Service des Travaux Publics et de la S.N.C.F.

II - Terrain dépendant du domaine public communal ou départemental et affecté au service public du chemin de fer ou hypothèse inverse.

Le régime appliqué jusqu'à ce jour et qui trouve son fondement notamment dans différents arrêts du Conseil d'Etat est sensiblement conservé.

La collectivité ou le concessionnaire dépossédé obtient de la collectivité ou du concessionnaire à qui le terrain est affecté ;

1°- une indemnité tenant compte de la privation des recettes jusqu'alors perçues par eux (indemnité dont le montant est obtenu pratiquement en capitalisant le revenu au denier 20) ;

2°- le remboursement des frais que l'opération entraîne pour eux.

Il va de soi que le montant cumulé de ces sommes ne saurait dépasser la valeur vénale du terrain.

Par ailleurs, si une construction est édifiée sur le terrain faisant l'objet du changement d'affectation, le nouvel affectataire doit en payer le prix sur la base de la valeur vénale actuelle.

.....

Le changement d'affectation est autorisé par une simple décision concertée des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics et des Transports après accord de l'Administration des Domaines ou du Ministre des Finances suivant les distinctions opérées par l'article 9 de la loi du 1er décembre 1942.

En cas de déclassement ultérieur, le terrain retombe dans le domaine de la collectivité précédemment affectataire. La reprise est gratuite sauf paiement éventuel du prix, sur la base de la valeur vénale actuelle, des constructions édifiées sur le terrain.

III - Parcelle retranchée du domaine public ferroviaire -

A - Le terrain avait été acquis des deniers de l'Etat ou par le concessionnaire pour le compte de l'Etat

- a) - en cas d'aliénation, par les soins de l'Administration des Domaines à qui le terrain est remis, le prix net doit être mis à la disposition de la S.N.C.F. pour qu'elle en jouisse jusqu'à la fin de sa concession.
- b) - lorsque le terrain est affecté à un service de l'Etat ou incorporé au domaine public national, l'opération, bien que ne pouvant s'analyser en une vente véritable, donne lieu au versement d'une indemnité égale à la valeur vénale actuelle tant du terrain que des constructions éventuellement édifiées sur celui-ci. Cette indemnité qui est fixée, en liaison avec le département des Travaux Publics par le Ministre des Finances, s'il s'agit d'une affectation et par le Ministre des Finances ou l'Administration des Domaines s'il s'agit d'une incorporation au domaine public, suivant les distinctions opérées par l'article 9 de la loi du 1er décembre 1942, est mise à la disposition de la S.N.C.F. pour qu'elle en jouisse jusqu'à la fin de sa concession.
- c) lorsque le terrain déclassé est nécessaire à une collectivité locale, celle-ci doit procéder à son acquisition. Le prix de cession est également mis à la disposition de la S.N.C.F. jusqu'à la fin de la concession.
- d) il va sans dire, enfin, que si un terrain acquis par l'Etat pour les besoins du chemin de fer n'est pas compris dans les limites du bornage, il doit être aliéné au profit de l'Etat qui encaisse directement le prix.

B - Le terrain avait été acquis des deniers de la Compagnie des Chemins de fer -

Il doit être remis à la S.N.C.F. qui en recouvre la libre disposition et peut, notamment, l'aliéner à son profit exclusif.

Si ce terrain est nécessaire à un service de l'Etat, celui-ci doit en effectuer l'acquisition entre les mains de la S.N.C.F.

.....

IV - Terrains dépendant du domaine privé de l'Etat, des départements ou des communes et nécessaires au chemin de fer.

Quelles que soient les stipulations du cahier des charges de la concession à cet égard, la S.N.C.F. doit procéder à une véritable acquisition par expropriation de ces terrains et en verser le prix à la collectivité propriétaire.

Lorsqu'il s'agit de terrains appartenant à l'Etat, le prix est fixé et la cession réalisée par les soins de l'Administration des Domaines, suivant les règles domaniales habituelles.

L'objet de la réunion étant épuisé, M. MASSALOUX adresse ses remerciements aux conférents pour leur esprit de conciliation et leur largeur de vue et exprime toute sa satisfaction pour les résultats très importants qui viennent d'être obtenus.

Le procès-verbal, rédigé par les soins de l'Administration des Domaines, sera soumis aux différents ministères intéressés pour approbation des solutions adoptées qui serviront, notamment, au règlement des affaires qui avaient été, jusqu'ici, laissées en suspens.

La séance est levée à 16 H 30.

Lu et approuvé - PARIS, le 14 décembre
1948
pour le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux
Affaires Economiques,

Le Chef du Service des Domaines
R. MASSALOUX

Lu et approuvé
PARIS, le 12 janvier 1949
Le Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins
de fer français
LEMAIRE

Lu et approuvé
Paris, le 14 janvier 1949
L'Inspecteur Général des Transports

signé : PAVIERE

EXTRAIT

du Journal Officiel N° 296 du 11 décembre 1942

.....
LOI N° 1017 du 1er décembre 1942 complétant et
modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au
domaine immobilier de l'Etat
.....

ART. 9 - L'article 16 du décret du 5 juin 1940 est modifié comme
suit :

"L'incorporation au domaine public national des immeubles dépendant
du domaine privé de l'Etat est autorisée :

"1° Par le directeur départemental des domaines lorsque la valeur des
biens à incorporer n'excède pas 200.000 F ;

"2°- Par le directeur général des domaines lorsque la valeur des
biens dépasse 200.000 F ;

"3°- Par le secrétaire d'Etat aux finances en cas de désaccord entre
les services intéressés.

"En matière de transfert de gestion des immeubles dépendant du domaine
public national, la remise est autorisée suivant les mêmes règles de com-
pétence. Toutefois, lorsque le transfert de gestion a lieu entre des collec-
tivités publiques différentes ou des concessionnaires de services publics,
l'avis du directeur général des domaines est nécessaire dans tous les cas".
.....

Fait à Vichy, le 1er décembre 1942

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Chef du Gouvernement;
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur

Pierre LAVAL

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux finances

Pierre CATHALA

11 février 1944.

Service du Budget

12 036

B° 2.626

Monsieur le Directeur des
Services Financiers,

Copie

Par lettre F CGe 3 n° 707 du 28 janvier 1944, vous m'avez demandé de vous faire savoir si, en application des dispositions de l'accord intervenu entre MM. FILIPPI et RENDU au sujet de la couverture des dépenses d'acquisition de matériel électrique, il y avait lieu d'imputer sur les ressources du 2ème élément du fonds de renouvellement les acquisitions de mobilier et d'outillage destinées aux sous-stations fixes et mobiles.

Je ne crois pas qu'une telle imputation soit conforme à l'esprit de l'accord qui ne vise que les dépenses de matériel roulant électrique en raison du caractère de remplacement de ce matériel.

D'autre part, il semble normal de prévoir pour les sous-stations mobiles et l'équipement des sous-stations fixes des imputations analogues à celles qui jouent pour des dernières.

Pour ces raisons, j'estime que les dépenses de mobilier et d'outillage qui font l'objet de votre demande doivent continuer à être couvertes, conformément aux instructions

...

11 Février 1943

données par M. le Directeur Général dans sa
lettre D 613/9 du 23 mars 1942, § 3, par
des ressources provenant soit du 1er élé-
ment du fonds de renouvellement, soit, d'em-
prunts.

Le Directeur du Service
du Budget,

Signé: BOMIN-CHAMPEAUX

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la
Comptabilité Générales

F2 CGe 3 N° 684



Monsieur le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale

Objet. - Interprétation des prescriptions de la lettre B 22.519, du 8 novembre 1943 du Service B et des pièces annexes.

Pour l'application des prescriptions de l'Avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939, M. le Directeur Général, par lettre D 6213/9, du 23 mars 1942, a précisé ce qu'il fallait entendre par "matériel de renouvellement". Aux termes de cette lettre, le matériel électrique destiné aux lignes à électrifier ou en cours d'électrification, ainsi que les dépenses de mobilier et d'outillage destinés à l'équipement de ces mêmes lignes, étaient exclues des dépenses couvertes par le 2^e élément du Fonds de renouvellement.

Par lettre B 2-2519, du 8 novembre, le Service B nous avise que, sur la proposition de la S.N.C.F., M. RENDU a donné son accord pour que, dès l'arrêté des comptes de 1943, les dépenses d'acquisition de matériel électrique, jusqu'alors exclues, soient également couvertes par le Fonds de renouvellement.

Toutefois, la rédaction de cette lettre peut prêter à équivoque en ce qui concerne les dépenses de mobilier et d'outillage destinés aux lignes en cause (notamment équipement des sous-stations).

Suivant des renseignements verbaux fournis par le Service B, les dépenses d'équipement des sous-stations mobiles seraient incluses dans celles à couvrir par le fonds de renouvellement (c'est dans cet esprit que la proposition aurait été faite à M. RENDU) tandis que les dépenses de mobilier et d'outillage relatives aux sous-stations fixes resteraient couvertes par l'emprunt.

En vue de l'arrêté des comptes de l'exercice 1943, je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si nous pouvons donner à la lettre une interprétation conforme aux renseignements verbaux du Service.

Le Chef de la Subdivision
des Ecritures Générales,

Signé : LAGUONIE

UNIVERSITY OF TORONTO
DOCUMENTS
No 12036

— Couverture des dépenses d'établissement de 1941 —

TC Produire	TC quinquennal	Apportements et divers	MR unité par Roulement	TC Aide	MR MO de recapitulatif	MR MO de recapitulatif	MR MO de recapitulatif	MR MO de recapitulatif	Installations supplémentaires	Matériel supplémentaire	Ensemble des dépenses à couvrir	Réserve	Total général de	Total général à
187 ^m	211 ^m	384 ^m	0 ^m 7	198 ^m	150 ^m 3	372 ^m	89 ^m	631 ^m 300	3 ^m 8	71 ^m 381	1687 ^m 181	509 ^m 860	2197 ^m 041	2197 ^m 041
		480 ^m 700								75 ^m 181				
		31 ^m 500								a &			102 ^m 881	102 ^m 881
		25 ^m 940		39 ^m 6		71 ^m 381			3 ^m 8	71 ^m 381		50	245 ^m 600	119 ^m 340
		»		158 ^m 4		54 ^m 879				»		459 ^m 860	464 ^m 900	1091 ^m 160
		»				»				»			158 ^m 400	158 ^m 400
		725 ^m 260		198 ^m —		»				»			725 ^m 260	725 ^m 260
		782 ^m 700				631 ^m 300			3 ^m 8	71 ^m 381	1687 ^m 181	509 ^m 860	2197 ^m 041	2197 ^m 041
		102 ^m 881								a &			102 ^m 881	102 ^m 881
		25 ^m 940		39 ^m 6		54 ^m 879			3 ^m 8	71 ^m 381		388 ^m 479	245 ^m 600	119 ^m 340
		»		158 ^m 4		576 ^m 441				»			464 ^m 900	1091 ^m 160
		»				»				»			158 ^m 400	158 ^m 400
		653 ^m 879		198 ^m —		»				»			653 ^m 879	653 ^m 879
		782 ^m 700				631 ^m 300			3 ^m 8	71 ^m 381	1687 ^m 181	438 ^m 479	2125 ^m 660	2125 ^m 660

Montant à couvrir

A- Obligations libérées
Fonds de roulement
Caisse d'amortissement
Armes de Trésor
Emission d'obligations

B- Obligations libérées
Fonds de roulement
Caisse d'amortissement
Armes de Trésor
Emission d'obligations

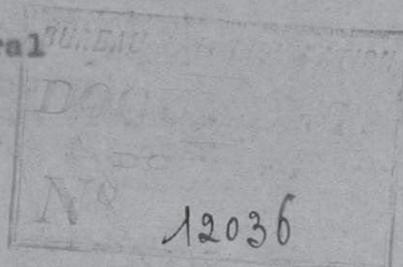
S.N.C.F.

Service du Budget

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

---:---:---



Je vous demande de vouloir bien trouver, ci-dessous, quelques réflexions au sujet de la détermination du montant et de l'utilisation du Fonds de Renouveaulement.

1°) Il est à peine utile de rappeler les termes de la Convention de 1937 :

"Art. 23 : Il sera constitué un Fonds de Renouveaulement des Installations et du Matériel de la Société Nationale. Ce fonds sera alimenté, en premier lieu, par la dotation annuelle qui, pour chaque exercice sera égale à 20 % de l'excédent des dépenses complémentaires de 1er Etablissement proprement dites (Installations et matériel) sur la valeur initiale des Installations et du matériel supprimés".

"Art. 28 : Les dépenses complémentaires de 1er Etablissement... seront couvertes dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration par les ressources du Fonds de Renouveaulement... et pour le surplus par le produit de l'émission..."

2°) La décision ministérielle du 11 septembre 1939 qui a modifié les règles d'amortissement des Installations et du Matériel supprimés institua des sous-comptes et disposait que : "le coût primitif ... des installations supprimées ..., le coût du Matériel Roulant réformé ... seront portés au débit de comptes à ouvrir à l'intérieur du Compte d'Etablissement sous des rubriques intitulées "Installations et Matériel supprimé". Ces comptes seront crédités du produit des ventes et récupérations, le solde étant apuré au moyen de ressources prélevées sur la dotation du Fonds de Renouveaulement. Appelé à décider de l'emploi de ce Fonds par l'article 28 de la Convention, le Conseil d'Administration voudra bien, chaque année, affecter à cet objet une partie adéquate des disponibilités de "ce fonds".

La même décision disposait que : "d'autre part, et du fait même que la valeur initiale des Installations et du Matériel supprimés, inscrite directement au Compte d'exploitation, sera nulle, la dotation du Fonds de Renouveaulement prévue par l'article 23 de la Convention devra être calculée à partir du 1er janvier 1939, et pendant la période envisagée (6 ans), sur la valeur brute des dépenses complémentaires de 1er Etablissement proprement dites".

...

3°) La Convention du 8 janvier 1941 fixant les modalités de financement du plan d'équipement dispose dans son article 2 que: "Les sommes portées à la fin de chaque exercice au compte "d'Etablissement" (1) entreront en compte pour la détermination "du Fonds de Renouveaulement prévu par l'article 23 du 31 août "1937".

Aux termes de l'article 3 (Nous ne recevrons qu'une avance spéciale du Trésor égale aux 4/5 des sommes en compte) le dernier 1/5 doit être financé par le Fonds de Renouveaulement.

28001 4°) Le projet d'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 édicte des dispositions nouvelles:

"h) Pendant la période visée au § g ci-dessus (période à couvrir du 1er janvier 1941 au 31 décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités), le Fonds de Renouveaulement des Installations et du Matériel ... recevra à son débit la valeur en écritures des Installations et du Matériel supprimés, sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de remploi des matériaux utilisables. Il recevra, chaque année, à son crédit, une dotation qui sera composée de deux éléments : le 1er sera égal à 20 % des dépenses complémentaires de 1er Etablissement proprement dites (Installations et Matériel), à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du Matériel Roulant, du Mobilier et de l'Outillage.

"Le second élément constituera une annuité de renouveaulement du Matériel, du Mobilier et de l'Outillage. Elle sera calculée suivant des modalités arrêtées.....

"Toutefois, pour l'exercice 1941, le deuxième élément sera égal à la somme dont l'imputation, dans les dépenses d'exploitation, réalisera l'équilibre exact du compte de liquidation visé à l'article 21 de la Convention du 31 août 1937, tel que ce compte résulte des dispositions du présent article, déduction faite des charges non encore intégrées dans l'équilibre financier de la S.N.C.F."

Les dernières dispositions rappelées ci-dessus permettent, pour 1941, de calculer le 1er élément du Fonds de Renouveaulement dans les mêmes conditions que sous le régime de la Convention de 1937, c'est-à-dire de prendre 20 % du montant total des dépenses complémentaires des dépenses d'Etablissement, y compris les dépenses de matériel de renouveaulement.

En effet, si l'on s'était borné à calculer le 1er élément sur les seules dépenses d'installation et de matériel autres que celles de remplacement, on aurait abouti à un premier élément d'un montant bien inférieur (il aurait été de 119 M. au lieu de 245 M), de sorte que nous aurions réalisé plus facilement notre équilibre, et dans des conditions autres que celles

(1) au titre du plan d'équipement

qui étaient prévues à l'article 21 de la Convention de 1937. Si l'exercice s'était soldé par un déficit, il paraît manifeste que nous aurions été en droit de réclamer du Trésor, par application de la Convention du 9 septembre 1939, les sommes permettant de réaliser l'équilibre avec incorporation dans les dépenses d'un Fonds de Renouvellement calculé comme la Convention de 1937 le prévoyait.

C'est en s'appuyant sur ces considérations qu'il paraît raisonnable de ne rien changer pour 1941 au calcul conventionnel de la dotation du Fonds et de se borner à porter comme dotation complémentaire l'excédent disponible.

Les dispositions de l'avenant relatives au fait que l'on pourra ajouter, le cas échéant, les sommes nécessaires pour porter le solde non employé des annuités au niveau des prix du matériel de remplacement, montrent que nous serons sûrement obligés de tenir séparément les comptes des deux éléments du Fonds de Renouvellement.

En définitive, pour 1941, il est donc apparu qu'il convenait de procéder ainsi : 1° calculer la dotation conventionnelle du Fonds de Renouvellement telle qu'elle résulte de l'article 23 de la Convention de 1937 :

1°- utiliser les disponibilités provenant de ce Fonds comme on l'aurait fait sous le régime de la Convention de 1937,

2°- affecter les disponibilités à la constitution d'une annuité de renouvellement du matériel, annuité à employer uniquement pour couvrir des dépenses de renouvellement de matériel.

de l'exercice

10°) Pages 111 et 112 "Je donner des explications complémentaires sur "l'utilisation du fonds de renouvellement".

Réponse - L'application seule de la Convention du SI août 1937 conduit à fixer à 245 M 6 le montant du fonds de renouvellement, cette somme étant calculée comme suit :

L'ensemble des dépenses d'établissement de 1941 sera probablement de 1.612 M.; sur cette somme 384 M. correspondent à l'accroissement du stock des approvisionnements et aux dépenses des participations financières et des lignes nouvelles.

C'est seulement sur le reste, c'est-à-dire 1.228 M. qu'il faut calculer la dotation conventionnelle :

1.228 M x 20 % 245 M 6

D'autre part, après prélèvement sur nos excédents bruts d'exploitation de la provision pour travaux différés et de la somme nécessaire au remboursement du reliquat du déficit de 1938, il reste 964 M 9 à affecter au fonds de renouvellement comme dotation complémentaire.

On pourrait d'ailleurs concevoir^(I) que le montant de la dotation normale fût déterminé uniquement à partir des dépenses autres que celles de remplacement.

Parmi les 1.612^M
de dépenses d'établissement, nous avons vu qu'il fallait tout d'abord enlever, au titre des approvisionnements, participations financières et lignes nouvelles..... 384,-

D'autre part, les dépenses de renouvellement du matériel s'élèvent à 631,3
1.015,3

Au total, la dotation normale, pourrait être calculée sur le net, soit 596^M,7

Elle s'élèverait ainsi à 20 % de 596 M 7, soit 119^M,34

Dans ces conditions, il nous restera, pour la dotation complémentaire du fonds de renouvellement, non pas 964 M 9 mais 1091^M,16

Au total, nous aurons toujours la même disponibilité pour l'ensemble du fonds de renouvellement, soit..... 1210^M,5

(I) La note ci-jointe explique pourquoi il semble préférable de s'en tenir à la 1ère solution.

En ce qui concerne l'utilisation du fonds, elle dépendra des décisions que l'on prendra au sujet de l'ensemble des ressources de la S.N.C.F. relatives à la couverture des dépenses d'établissement.

Quelques explications sont données ci-dessous.

Quelles sont les ressources totales dont nous disposons au point de vue de la couverture des dépenses d'établissement ?

1°) Les sommes prélevées sur le compte d'exploitation au titre de la dotation normale et de la dotation complémentaire du fonds de renouvellement...	1.210,5
- 2°) Les obligations libérées par l'amortissement des s/comptes "Installations et Matériel supprimés".....	102,881
- 3°) Les avances du Trésor pour la couverture du plan spécial d'équipement.....	<u>158,-</u>
Ensemble	1.471,381

Pour le surplus, nous devrons recourir à l'emprunt en obligations nouvelles.

Quelles sont nos dépenses à couvrir ?

1°) Sous-comptes à amortir :		
"Installations supprimées".....	3,8	} 75,131 (1)
"Matériel supprimé".....	71,381	
- 2°) Les dépenses d'établissement :		
T.C.: programme ordinaire et quinquennal....	398,-	} 980,7
programme d'équipement	198,-	
M.R. autre que renouvellement.....	<u>0,7</u>	
	596,7	
Approvisionnements et participations financières.....	384,-	
Renouvellement du M.R.....		<u>651,3</u>
		1.687,131

1) Le sous-compte est débité de 102 M 881, mais il y a 27 M. de ressources provenant des vieilles matières. Il reste un solde de 75 M 131 à amortir dont : 3 M 8 d'installations supprimées et 71 M 381 de matériel supprimé.

Toutes les ressources ne peuvent être indifféremment utilisées à la couverture de l'une ou l'autre des dépenses.

Le fonds de renouvellement doit, en principe, être affecté à :

- 1°) L'amortissement des sous-comptes,
- 2°) La couverture du 1/5ème du programme spécial d'équipement.

Les avances du Trésor doivent être affectées à la couverture des autres 4/5èmes des dépenses d'équipement.

Les émissions d'obligations ne peuvent pas être affectées à la couverture des dépenses de renouvellement, tant qu'il reste des ressources au fonds d'amortissement.

Par contre, la question se pose de savoir si on peut couvrir les dépenses de renouvellement par des obligations libérées provenant, comme nous l'avons dit, des sous-comptes à amortir.

Selon la décision qui sera prise, on se trouvera en présence de deux séries de solutions :

- a) On peut couvrir le matériel de remplacement par des obligations libérées,
- b) On ne peut pas couvrir le matériel de remplacement par des obligations libérées.

La couverture serait, dans les deux cas a) et b) la suivante :

<u>Obligations libérées :</u>	a)	b)
T.C., approvisionnements, M.R.	31,3	102,381
autre que le renouvellement.....	71,381	-
Matériel de remplacement.....	102,381	102,381
	=====	=====
<u>Fonds de renouvellement :</u>		
T.C.....	25,94	25,94
T.C. spécial d'équipement.....	39,6	39,6
Matériel de renouvellement.....	54,879	54,879
Installations supprimées.....	3,8	3,8
Matériel supprimé.....	71,381	71,381
Réserve.....	50,---	50,---
	245,6	245,6
	=====	=====
<u>Annuité d'amortissement :</u>		
Matériel de renouvellement.....	505,04	576,481
Réserve.....	459,86	388,479
	964,9	964,9
	=====	=====
<u>Avances du Trésor :</u>		
T.C. spécial d'équipement.....	158,4	158,4
	=====	=====
<u>Emission d'obligations :</u>		
T.C., approvisionnements, M.R.		
autre que renouvellement.....	725,26	653,879
	=====	=====

Si l'on avait estimé nécessaire de fixer le montant conventionnel du fonds de renouvellement à 119 M. 34 au lieu de 245 M. 0, on pourrait ne pas changer du tout la couverture des T.C., Approvisionnements, M.R. autre que renouvellement, etc... et se borner à prélever sur l'annuité d'amortissement, qui serait d'ailleurs augmentée d'autant, les sommes que l'on prélève ci-dessus sur le fonds de renouvellement pour la couverture du M.R. de renouvellement et du matériel supprimé. Rien ne serait changé quant aux réserves subsistant et aux émissions à faire.

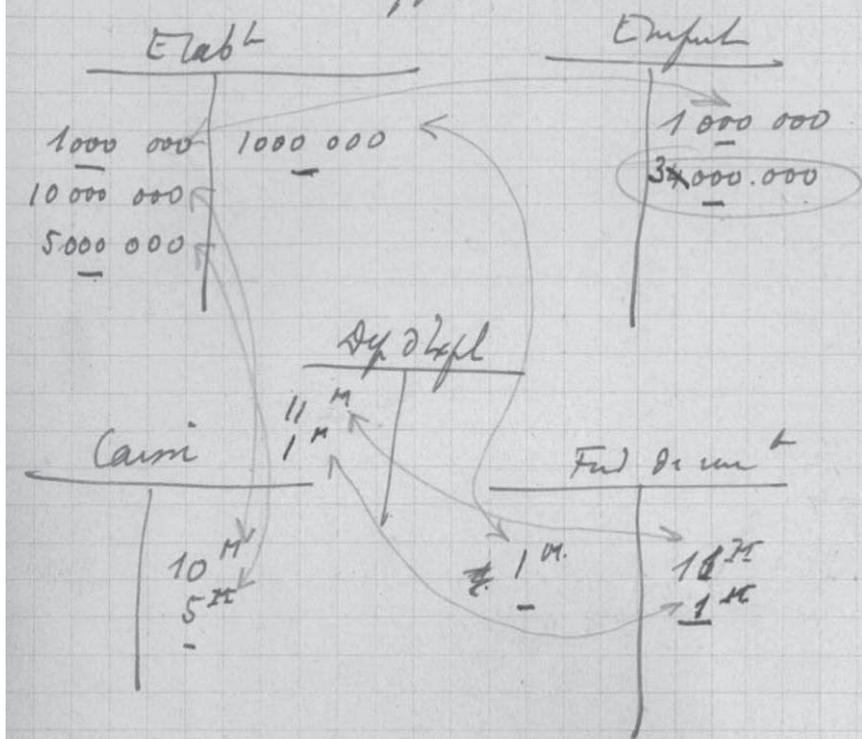
Formati

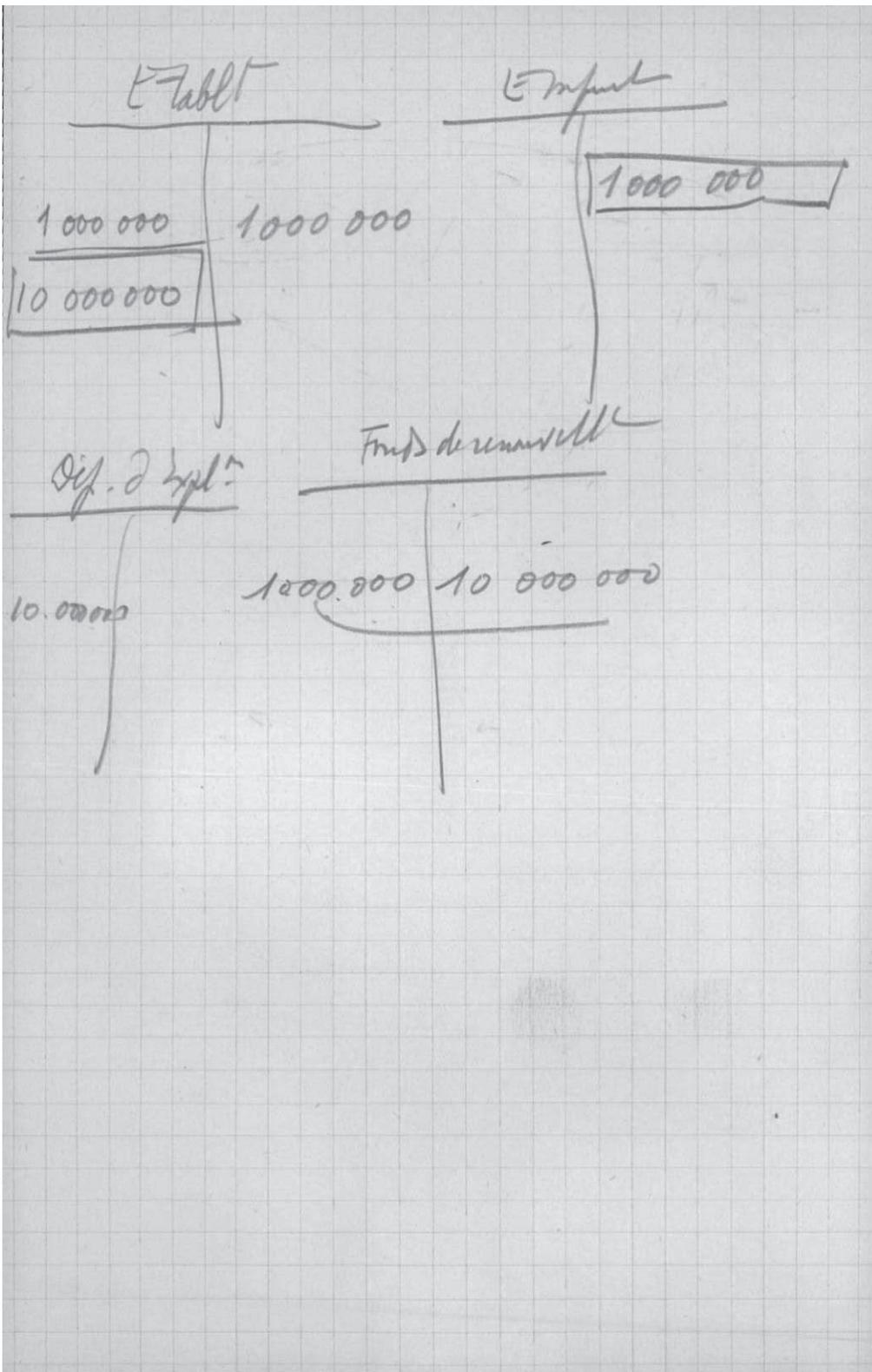
ers

des Batti

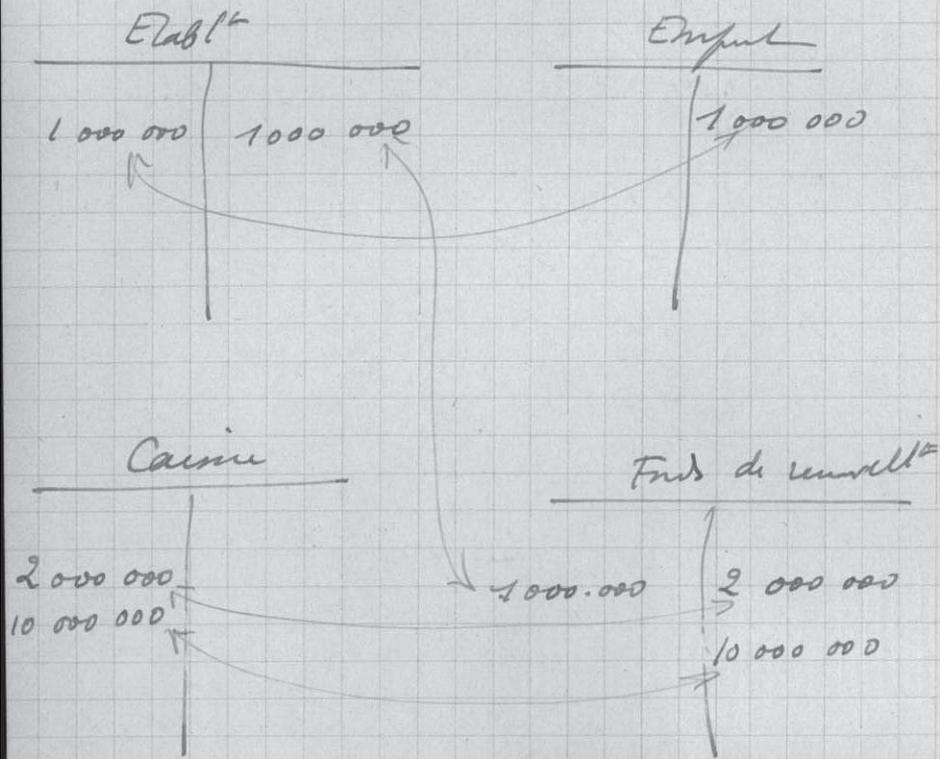
du 3 jan
bre 1940
aux dispos
variations
con anme
positions
tégorie,
on.
La factur
derez aux
note eme
s. Les mo
à lire et

Hypoth B





Hypoth C



12 Janvier 1940

Copie transmise à M. BERNARD
et à M. METIAS.

12 036

F2 P.A.G. n° 15

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu me demander de rechercher dans quelles conditions il avait été décidé, lors de la liquidation de l'exercice 1938, d'éliminer, des dépenses d'établissement servant de base au calcul du prélèvement de 20 % pour le fonds de renouvellement, les dépenses du Plan Marquet.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie du memento de la réunion du 21 avril 1939 dans le Cabinet de M. COUVE de MURVILLE.

Ainsi que vous le verrez, l'accord a été formel pour ne pas faire entrer en ligne de compte les dépenses du Plan Marquet dans la dotation au fonds de renouvellement, en raison des termes de l'article 23 de la Convention du 31 août 1937.

Il semble d'ailleurs qu'un autre argument aurait pu être tiré du deuxième alinéa de l'article 28 de la dite Convention, la couverture de dépenses d'établissement par le fonds de renouvellement paraissant liée à la couverture normale par obligations.

Quoi qu'il en soit et étant donné l'assimilation entre le financement des travaux contre le chômage et celui de l'acquisition des 10.000 wagons anglais, la décision prise en 1938 paraît entraîner l'élimination de la dépense afférente aux wagons anglais des dépenses d'établissement devant donner lieu en 1940 à prélèvement de 20 %.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU.

ami question relative aux travaux amont du plan Marquet

M. BROCHU apporte les résultats de ses derniers calculs qui font apparaître, contrairement à ceux qui ont servi de base à la discussion du Comité de Direction du 18 avril, que la différence entre les dépenses complémentaires effectives et les autorisations d'émission se trouve être approximativement égale au montant total du fonds de renouvellement.

Dans ces conditions, la question ne se pose plus.

.....
.....

21 avril 1939

M E M E N T O

d'une réunion chez M. COUVE de MURVILLE
(à laquelle assistaient MM. RENDU, Yves MARTIN, FILIPPI,
BROCHU, LASSERRE)

Les deux questions à examiner étaient celle du jeu éventuel du fonds de renouvellement en ce qui concerne le plan Marquet et celle du montant à prélever sur le fonds de renouvellement pour la couverture des dépenses d'établissement.

Sur la première question, tout le monde est d'accord pour considérer qu'il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte les dépenses du plan Marquet : en dehors de l'esprit même qui a présidé à l'établissement de ce plan, dont les dépenses prennent de ce fait un caractère particulier, on peut tirer argument du texte de l'article 23 de la Convention.

"Aux termes de cet article, le prélèvement de 20 % porte sur l'excédent des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (Installations et matériel) sur la valeur initiale des installations et du matériel supprimé".

Or, contrairement à la méthode employée pour les travaux ordinaires de premier établissement, il n'est pas opéré de deduction pour installations remplacées ou supprimées ou pour matériel réformé et amorti à l'occasion des travaux du plan Marquet.

Il semble donc bien que l'article 23 n'ait pas voulu viser ces travaux et les rédacteurs de la Convention considèrent que cette conclusion est bien conforme à l'esprit dans lequel le texte a été rédigé.

Sur la seconde question, les points de vue du Contrôle Financier et de la Société Nationale sont opposés.

La Société Nationale estime qu'étant donné que l'article 28 de la Convention prévoit que les dépenses complémentaires "seront couvertes dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration par les ressources du fonds de renouvellement, dont la constitution fait l'objet de l'article 23 ci-dessus et, pour le surplus, par le produit de l'émission d'obligations ou de bons dont les types seront fixés par arrêté du Ministre des Finances", il y a un ordre de couverture. Aux termes de cet article, le Conseil d'Administration doit conserver une certaine liberté dans la fixation du prélèvement à opérer sur le fonds de renouvellement. Si on fixait au-dessous des chiffres de la loi de finances le montant d'obligations ou de bons à appliquer en couverture, la liberté du Conseil d'Administration se trouverait, de ce fait, supprimée.

Le Contrôle Financier estime au contraire que les autorisations d'émission étant devenues caduques en fin d'année, la Société Nationale peut bien proposer un chiffre de prélèvement, mais que, de son côté, le Ministère des Finances peut ne pas renouveler les autorisations pour leur intégralité et placer dès lors la Société Nationale devant le fait accompli.

.....

EXTRAIT du PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 1939

.....
Chapitre 6 - Fonds de renouvellement.

La dotation de ce fonds passe de 187 M. à 326 M. Elle résulte d'une simple opération mathématique, puisqu'elle est fixée à 20 % du montant brut des dépenses d'établissement proprement dites. Ce chiffre n'appelle donc aucun commentaire.

.....
Chapitre 6 - Fonds de renouvellement et travaux complémentaires.

M. GRIMPRET déclare qu'il a examiné ce chapitre avec MM. TIRARD et JACQUET. Il s'agit purement et simplement de l'application, en quelque sorte mathématique, de la Convention, l'importance du fonds de renouvellement étant étroitement conditionnée par celle du budget d'établissement. En réalité, c'est sur ce budget, également inscrit, d'ailleurs, à l'ordre du jour, qu'a porté l'examen de la Sous-Commission. Quant au Chapitre 6 du budget d'exploitation, il ne soulève aucune observation.

.....

—
Services Financiers
—

Rapport au Conseil d'Administration
sur l'emploi du fonds de renouvellement
de l'exercice 1941

—

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du Conseil, le montant des ressources disponibles du Fonds de renouvellement à la fin de l'exercice 1941 et de soumettre à son approbation des propositions relatives à l'emploi de ces ressources.

I - RESSOURCES DU FONDS DE RENOUVELLEMENT

Les disponibilités antérieures du Fonds ayant été totalement employées à la fin de l'exercice 1940, la dotation à prélever sur le compte d'exploitation de l'exercice 1941 constitue la seule ressource du Fonds à la fin de l'exercice 1941.

Aux termes de l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939 § h modifié par l'avenant du 4 mars 1942, cette dotation se compose de deux éléments.

Premier élément -

Il est égal à 20 % des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel) à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

Les dépenses de l'espèce s'élevant à 591,7, le montant du premier élément est égal à: $0,2 \times 591,7 = \dots\dots 118,3$

Deuxième élément -

Pour l'exercice 1941, le deuxième élément doit être pris égal à la somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation réalise l'équilibre exact du compte de liquidation, déduction faite des charges non encore intégrées dans l'équilibre financier. Ainsi qu'il résulte du projet de liquidation de l'exercice 1941 établi à ce jour, la somme en cause est égale à $\dots\dots\dots 1.138,3$

L'ensemble des ressources du Fonds de renouvellement, à fin 1941, ressort ainsi à $\dots\dots\dots 1.256,6$

II - EMPLOI DES RESSOURCES DU FONDS

Les conventions en vigueur prescrivent, à titre obligatoire, certaines affectations des disponibilités du Fonds de renouvellement :

A - Amortissement industriel des installations et du matériel supprimés.

En vertu de l'avenant du 4 mars 1942, il y a lieu d'imputer au débit du Fonds de renouvellement, la valeur en écritures des installations et du matériel supprimés, sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de rempli des matériaux ~~supprimés~~ utilisables

A fin 1941, le décompte s'établit comme suit :

<u>Installations supprimées</u>		
Valeur en écritures		9,9
A déduire :		
Valeur des matériaux supprimés utilisables	-	33,6
		<u>Net</u>
		- 23,7
 <u>Matériel supprimé</u>		
Valeur en écritures		88,1
A déduire :		
Valeur de liquidation des vieilles matières	-	21,-
		<u>Net</u>
		68,1
		<u>Ensemble</u>
		44,4

M. Nous proposons au Conseil d'appliquer le crédit de 23,7 en augmentation du premier élément du Fonds de renouvellement qui se trouverait ainsi porté à 118,3 + 23,7 = 142,0 et le débit de 68,1 en diminution du deuxième élément qui se trouverait ainsi ramené à 1.138,3 - 68,1 = 1.070,2

B - Affectation en ressources de ^{Couverture des} dépenses d'établissement

a) Plan spécial d'équipement - Dépenses de travaux complémentaires.

En vertu de la Convention du 3 janvier 1941 relative au financement des travaux du plan spécial d'équipement, il y a lieu d'affecter les ressources du premier élément du Fonds de renouvellement à la couverture du cinquième des dépenses de ce plan, autres que celles qui correspondent à des remplacements ou des transformations de matériel lesquelles doivent, conformément à l'avenant du 4 mars 1942, être couvertes par le 2^e élément du Fonds.

Montant des dépenses de travaux complémentaires et d'électrification 184,9^M
20 % x 184,9 = /..... 36,9^M

b) Programmes ordinaires; plan quinquennal et plan spécial d'équipement - Dépenses de remplacement et de transformations du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

En vertu de l'avenant du 4 mars 1942, les dépenses en cause doivent être couvertes par les ressources du 2^e élément du Fonds de renouvellement.

Ces dépenses s'établissent comme suit :

Programmes ordinaires et plan quinquennal ...	456,5 ^M
Plan spécial d'équipement	86,9
	<hr/>
	543,4

Après ces affectations de ressources, les deux éléments du Fonds de renouvellement présentent les reliquats suivants:

Premier élément :

142,2^M - 36,9 = 105,1^M

Deuxième élément :

1.070,2^M - 543,4 = 526,8^M

631,9^M

Le reliquat du 2^e élément soit 526,8^M doit, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'avenant du 4 mars 1942, être reporté pour être affecté aux dépenses de remplacement des exercices ultérieurs, après avoir été corrigé, le cas échéant, à fin 1942, en fonction des variations du niveau des prix.

Le reliquat du 1^{er} élément soit 105,1^M peut, suivant décision à prendre par le Conseil, dans le cadre de l'article 23 de la Convention du 31 août 1937, en tout ou en partie être affecté à la couverture des dépenses complémentaires de premier établissement de l'exercice 1941 au lieu et place de l'emprunt, ou être mis en réserve.

Etant donné que par suite de l'impossibilité où s'est trouvée la S.N.C.F. d'exécuter en 1941 une fraction importante du programme des travaux prévu au budget, l'émission d'obligations 4 % de juin 1941 laisse disponible, à fin 1941, une ressource d'emprunt de l'ordre de 600 millions pour la couverture des dépenses des exercices

ultérieurs, nous proposons de ne rien prélever sur le reliquat de 105,1 du premier élément du Fonds de renouvellement pour la couverture de dépenses de l'exercice 1941 et de mettre en réserve l'intégralité de cette somme.

Les propositions ci-dessus sont résumées dans le tableau ci-joint.

Emploi du Fonds de renouvellement
de l'exercice 1941

	1 ^{er} élément	2 ^e élément
Disponibilités à fin 1940	néant	néant
Dotation de l'exercice 1941	118,3	1.138,3
Imputations proposées, au titre de l'amortissement industriel des installations et du matériel supprimés	23,7	- 68,1
Disponibilités à employer à fin 1941	142,-	1.070,2
Affectation en ressources des tra- vaux complémentaires et d'élec- trification du plan spécial d'équi- pement	36,9	"
Reste disponible	105,1	1.070,2
Affectation en ressources des dé- penses de remplacement et de trans- formation du matériel, du mobilier et de l'outillage	"	543,4
Reliquat du 2 ^e élément à reporter (avenant du 4 mars 1942)		526,8
Reliquat du 1 ^{er} élément à mettre en réserve suivant décision du Conseil (article 28 de la Conven- tion du 31 août 1937)	105,1	

10/10
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

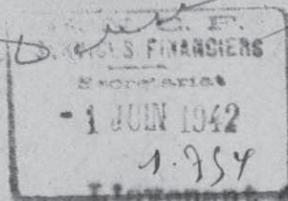
SERVICE DU BUDGET

le 30 Mai 1942

M. Mettas
COPIE transmise à Monsieur le Directeur
des Services Financiers,
Le Chef-Adjt du Service du Budget;

Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale.

B° 1.899



*me renvoyer après
circulation*

L'événement du 4 mars à la Convention du 9 septembre 1939 prévoit que nous inclurons dans notre compte de liquidation une annuité de renouvellement du matériel, du mobilier et de l'outillage, qui sera calculée " suivant des " modalités arrêtées sur propositions de la S.N.C.F. par " le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et " aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications " en fonction de la valeur de remplacement du matériel " nécessaire aux besoins du trafic et de sa durée normale " d'utilisation ".

Le texte ajoute que " pour l'exercice 1942 il (le 2° " élément) sera fixé à la moitié de l'annuité de renouvel- " lement ". Il importe donc que nous puissions présenter au Secrétaire d'Etat aux Communications nos propositions quant à la fixation du montant de ce 2ème élément.

Votre Service et le mien ont déjà à plusieurs reprises examiné la question. Un projet d'arrêté a été établi et l'annuité de base évaluée à 2 milliards de francs.

Avant de préparer la présentation au Ministère, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre accord sur le projet d'arrêté et le détail du calcul ou, éventuellement, vos observations.

J'attire particulièrement votre attention sur l'article 4 du projet d'arrêté qui est inspiré de l'article 2 du décret du 13 février 1939. Ce dernier article comporte en effet, les dispositions suivantes : " les chefs d'entre- " prise ont la faculté de substituer à l'indice prévu ci- " dessus, celui de la catégorie des produits industriels " entrant en compte pour le calcul dudit indice qui corres- " pond le mieux à la structure des matériels ou outillage à " renouveler : à cet effet, ils doivent exercer leur option " dans la première année pour laquelle une provision est " constituée en conformité du présent décret. Cette option " est irrévocable...".

*Boire
"0"
arrêter*

Il y aurait intérêt à voir si nous sommes
capables d'établir et de justifier auprès du Ministère
un indice spécial relatif au matériel.

Le Chef / du Service du Budget,

Signé : Marc PERNOT.-

1er juin 1942.

PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL

-:-:-

.....

Art. 1er - L'annuité de renouvellement du Matériel, du Mobilier et de l'Outillage de la S.N.C.F., visée à l'art. 1er § h de l'Avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre, est égale au produit d'une annuité de base par un coefficient de trafic et un coefficient de variation de prix.

Art. 2 - L'annuité de base est celle qui aurait été nécessaire pour assurer l'amortissement, aux prix en vigueur le 1er août 1939, du matériel correspondant aux besoins du trafic assuré par la S.N.C.F. entre le 1er septembre 1938 et le 31 août 1939. Elle est fixée à 2 milliards de francs.

Art. 3 - Le coefficient de trafic à appliquer à l'annuité de base est égal au rapport du total des voyageurs-km et des tonnes-km transportés pour l'exercice considéré au même total pour la période 1er septembre 1938-31 août 1939.

Art. 4 - Le coefficient de variation des prix à appliquer à l'annuité de base est déterminé dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 13 février 1939 et l'article 2 du décret du 30 janvier 1941.

Toutefois, la S.N.C.F. aura la faculté de substituer à l'indice prévu par les textes ci-dessus rappelés, un indice pondéré établi, à partir des indices des différents produits industriels, tenant compte de la nature du matériel qu'elle achète et approuvé par le Contrôle technique du Secrétariat d'Etat aux Communications. Cette option devra être faite avant l'arrêté des comptes de l'exercice 1942 et sera irrévocable.

Art. 5 - Le solde non employé des annuités de renouvellement des exercices précédents est réévalué à la fin de l'exercice par application du coefficient visé à l'art. 4; la différence résultant de cette réévaluation est portée en augmentation ou en diminution de l'annuité de renouvellement de l'exercice.

...

Art. 6 - L'annuité de base prévue à l'art. 2 pourra être révisée tous les 10 ans ou à la demande de la S.N.C.F. chaque fois que le niveau du trafic, tel qu'il est défini à l'art. 3, variera en plus ou en moins de 20 % par rapport à la dernière fixation ou révision. De toute façon, la première révision aura lieu, au plus tard pour le calcul de l'annuité de renouvellement à inclure dans les comptes de la S.N.C.F. de 1949.

**CALCUL DE L'ANNUITE DE BASE DE RENOUVELLEMENT DU MATERIEL
DE LA S.N.C.F.
(Valeur au 1er août 1939)**

Catégorie de matériel	Quantité	Nature de la caractéristique	Caractéristique totale représentative technique d'emploi du parc	Prix au 1/8/1939 à l'unité	Valeur au 1/8/1939	Durée de vie	Montant de l'annuité d'amortissement
Locomotives à vapeur :							
-Locomotives avec tender séparé...	12.436	poide	853.803 ^T	26.000 ^f	22.199 ^M	45 ans)
-Locomotive-tender.....	2.936	8°	185.029	22.000	4.071	45 ") 631 ^M ,6
-Tenders.....	13.074	8°	159.581	13.500	2.154	45 ")
					28.424)
Locomotives électriques.....							
	793		69.400	43.000	2.984	40 ") 74,6
Automotrices électriques :							
-à voie normale (metrices.....)	430	places	54.687 ^{Pl}	(12.000) 1.404	40 ")
(remarques.....)	372	8°	62.358	())
-à voie métrique (metrices.....)	88	8°	3.814	(10.500) 58	40 ") 36,6
(remarques.....)	38	8°	1.722	())
					1.462)
Auterails :							
(metrices.....)	696	8°	58.116	(20.000) 1.348	15 ") 89,9
(remarques.....)	109	8°	9.297	())
Voitures.....	25.131	8°	1500.000	(15.000) 22.500	30 ") 450,-
Wagons.....	417.886	tonne efferte	2600.000 ^T	(3.600) 27.360	50 ") 547,2
Fourgons G.V.....	7.305	affectif du parc	7.305	(200.000) 1.461	50 ") 29,2
				())
) 1.859,1
M.O. déjà prévu au projet de budget d'établissement de 1942..) 160,-
ENSEMBLE					85.539) 2.019,1
ENSEMBLE ARRONDI à) 2.000 ^M ,-

(1) Dont 20 en construction qui seront mises en service en juillet 1942 (10 2D2 et 10 CC).
 (2) Y compris les annexes G.V. et les fourgons P.V.

I - Ressources du fonds à fin 1941 :

Toutes les disponibilités ayant été employées en 1940, les ressources du fonds de renouvellement au 31 décembre 1941 s'établissent comme suit :

a) Dotation de l'exercice 1941 :

Elle comprend deux éléments :

- le premier, égal à 20 % des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel) à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du matériel roulant du mobilier et de l'outillage, soit pour 1941.....118.347.999 frs 3

- le second, déterminé en principe en fonction de la valeur de remplacement du matériel et de sa durée normale d'utilisation, est égal, pour 1941, à la somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation réalisera l'équilibre exact du compte de liquidation, déduction faite des charges non encore incorporées dans l'équilibre financier, soit, sous réserve de l'approbation que nous vous demanderons de donner à nos comptes.....1.152.025.032 frs 6

Au total et sous le bénéfice de cette dernière réserve, la dotation du fonds s'élève pour 1941 à..1.270.373.031, frs 9

b) Imputations résultant de l'amortissement industriel des installations et du matériel supprimés :

Aux termes de l'avenant du 4 mars 1942, le fonds de renouvellement doit recevoir à son débit la valeur en écritures des installations et du matériel supprimés, sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de emploi des matériaux utilisables.

La valeur en écritures des installations supprimées est de..... 9.889.555 frs 7

Celle du matériel réformé est de.....89.188.637 frs 4

Total.....99.078.193 frs 1

.....

La valeur des matières et des matériaux
récupérés provenant des installations
supprimées est de..... 33.609.925 frs 6

La valeur correspondante provenant du
matériel réformé est de..... 21.056.536 frs 9

Total..... 54.666.462 frs 5

Le montant net du débit à imputer au fonds de renouvellement
est ainsi de..... 44.411.730 frs 6

Compte tenu de cette imputation, le montant net du 31 dé-
cembre 1941 des ressources du fonds de renouvellement
ressort à1.225.961.301 frs 3

II - Emploi des ressources :

Le fonds de renouvellement doit être affecté à la couverture
des dépenses d'établissement suivantes :

- a) un cinquième des dépenses de travaux complémentaires et
d'électrification du programme spécial
d'équipement, soit..... 36.977.472 frs 3

- b) dépenses de remplacement et de trans-
formation du matériel roulant, du mobilier
et de l'outillage, soit..... 543.372.421 frs 1

Total..... 580.349.893 frs 4

Les disponibilités demeurant au fonds de renouvellement
après ces emplois ressortent à..... 645.611.407 frs 9

Sur cette somme, la part provenant du second élément de la
dotation, soit 540.520.511 frs est obligatoirement reportée pour
être affectée aux dépenses de remplacement des exercices ulté-
rieurs dans les conditions prévues par l'avenant du 4 mars 1942.

Pour le reliquat de 105.090.896 frs 9 au contraire, le
Conseil d'Administration avait par application de l'article 28
de la Convention du 31 août 1937, la faculté de l'utiliser en tout
ou en partie à la couverture des dépenses complémentaires autres
que celles concernant le remplacement et la transformation du
matériel roulant, du mobilier et de l'outillage. Mais les

dépenses de cette nature n'ayant pas en fait atteint dans l'année le montant des ressources d'emprunt réunies pour les couvrir, le Conseil a estimé préférable de mettre en réserve la totalité de la somme dont il s'agit. Dans ces conditions, le montant disponible du fonds, reporté sur l'exercice 1942, s'élève à645.611.407 frs 9

M. Hadjira
M. Lafourcade
M. en parler
URGENT
9 IV 42
JA

7 AVRIL

42

~~M. Kellou~~

*Demander à M. Bouchard
s'il faut présenter le bilan avant
ou après décision de l'AG.*

NOTE

**pour Monsieur BROCHU,
Directeur des Services Financiers.**

I - Conformément aux instructions dont M. le Président vous a fait part, la nouvelle présentation du bilan sera soumise au Conseil au cours du présent mois.

Je me permets de vous rappeler que le calendrier arrêté est le suivant :

15 Avril = a) - M. le Président demande au Conseil qu'une Commission spéciale composée des membres du Comité de trésorerie auxquels seraient adjoints M. FREDAULT et M. ZAFFRENYA examine les propositions.

b) - Envoi des documents aux membres de cette Commission. Ces documents sont les suivants :

- note de présentation exposant les principes qui ont conduit aux modifications proposées ainsi que les modalités de ces modifications;
- bilan de 1940 tel qu'il a été présenté à l'Assemblée générale du 30 Juin 1941;
- même bilan mais présenté suivant la nouvelle formule.

*Envoi à 16 aux
membres du
Comité par
l'intermédiaire
de M. Clavet*

21 Avril = Examen des propositions par la Commission.

24 Avril = Mise à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 29 Avril et envoi des propositions définitives aux membres du Conseil.

.....

29 Avril = D^elibération du Conseil.

II - Je ne permets, en outre, d'attirer votre attention sur le fait qu'il n'est pas logique de présenter au Conseil, ainsi qu'on l'a fait l'année dernière, les propositions annuelles relatives à l'emploi du fonds de renouvellement en même temps que les comptes eux-mêmes. C'est, à la vérité, le ~~de~~ ~~voir~~ ~~entendre~~ au Conseil que tout a été fait sans son avis et qu'il n'est appelé à se prononcer qu'au moment où il ne peut plus rien modifier.

Vous serez certainement d'accord avec moi pour admettre qu'il y aurait le plus grand intérêt à présenter au Conseil général à une date aussi rapprochée que possible ces propositions relatives à l'emploi du fonds de renouvellement. Tout serait très bien si le Conseil pouvait être saisi également des dites propositions le 29 Avril.

Au cas où la chose pourrait matériellement être envisagée, je pense que M. le Président serait d'accord pour le même calendrier et la même procédure que pour la nouvelle présentation du bilan.

Signé: CLOSSET.

Rapport au Conseil d'Administration
sur l'emploi du Fonds de renouvellement
de l'exercice 1941

Le présent Rapport a pour objet de porter à la connaissance du Conseil le montant des ressources du Fonds de renouvellement à la fin de l'exercice 1941 et de soumettre à son approbation des propositions relatives à l'emploi de ces ressources.

I - RESSOURCES DU FONDS DE RENOUVELLEMENT

Les disponibilités antérieures du Fonds ayant été totalement employées à la fin de l'exercice 1940, la dotation à prélever sur le compte d'exploitation de l'exercice 1941 constitue la seule ressource du Fonds à la fin de l'exercice 1941.

Aux termes de l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939 § h, modifié par l'avenant du 4 mars 1942, cette dotation se compose de deux éléments.

Premier élément

Il est égal à 20 % des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel), à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

Les dépenses de l'espèce s'élevant à 591^M,7, le montant du premier élément est égal à : $0,2 \times 591,7 = \dots$ 118^M,3

Deuxième élément

Pour l'exercice 1941, le deuxième élément doit être pris égal à la somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation réalise l'équilibre exact du compte de liquidation, déduction faite des charges non encore intégrées dans l'équilibre financier. Ainsi qu'il résulte du projet de liquidation de l'exercice 1941 établi à ce jour, la somme en cause est égale à 1.138,3

L'ensemble des ressources du Fonds de renouvellement à fin 1941 ressort ainsi à 1.256^M,6

II - EMPLOI DES RESSOURCES DU FONDS

Les conventions en vigueur prescrivent, à titre obligatoire, certaines affectations des disponibilités du Fonds de renouvellement :

A - Amortissement industriel des installations et du matériel supprimés

En vertu de l'avenant du 4 mars 1942, il y a lieu d'imputer au débit du Fonds de renouvellement la valeur en écritures des installations et du matériel supprimés, sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de emploi des matériaux supprimés.

A fin 1941, le décompte s'établit comme suit :

Installations supprimées :

Valeur en écritures 9,9

A déduire :

Valeur des matériaux réutilisables - 33,6

Net - 23,7

Matériel supprimé :

Valeur en écritures 89,1

A déduire :

Valeur de liquidation des vieilles matières - 21,-

Net 68,1

Ensemble 44,4

B - Affectation en ressources de couverture de dépenses d'établissement

a) Plan spécial d'équipement - Dépenses de travaux complémentaires.

En vertu de la Convention du 8 janvier 1941 relative au financement des travaux du plan spécial d'équipement, il y a lieu de couvrir par des ressources du Fonds de renouvellement le cinquième des dépenses de ce plan. Mais il ressort de l'avenant du 4 mars 1942 que celles de ces dépenses qui correspondent

a des remplacements ou des transformations de matériel doivent être couvertes dans les mêmes conditions que les dépenses de même nature des programmes ordinaires, c'est-à-dire en totalité par le Fonds de renouvellement (voir alinéa b) ci-dessous).

Le cinquième des dépenses de travaux complémentaires et d'électrification du plan spécial d'équipement ressort à :

$$20 \% \times 184,9 = \dots\dots\dots 36,9$$

b) Programmes ordinaires; plan quinquennal et plan spécial d'équipement - Dépenses de remplacement et de transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

En vertu de l'avenant du 4 mars 1942, les ressources du deuxième élément du Fonds de renouvellement doivent couvrir les dépenses en cause.

Ces dépenses s'établissent comme suit :

Programmes ordinaires et plan quinquennal.....	456,5
Plan spécial d'équipement	86,9
	<hr/>
	543,4

III - PROPOSITIONS

Nous proposons au Conseil :

- d'appliquer le crédit de 23,7 que fait apparaître (voir II - A) l'opération relative à l'amortissement industriel des installations supprimées, en augmentation du premier élément du Fonds de renouvellement et de prélever la somme de 36,9 (voir II - B-a) sur ce même élément, dont le reliquat disponible ressortirait ainsi à :

$$118,3 + 23,7 - 36,9 = \dots\dots\dots 105,1$$

- d'appliquer le débit de 68,1 (voir II - A) afférent à l'amortissement industriel du matériel supprimé et la somme de 543,4 (voir II - B-b) au deuxième élément, dont le reliquat disponible ressortirait ainsi à :

$$1.138,3 - 68,1 - 543,4 = \dots\dots\dots 526,8$$

Il est signalé à ce sujet que les ressources d'établissement (emprunts obligataires, dans le cas général) qui couvriraient la valeur en écritures des installations et du matériel supprimés deviennent, du fait des amortissements industriels susvisés, disponibles pour être appliquées en couverture des dépenses d'établissement nouvelles.

Le reliquat du deuxième élément, soit 526^M,8 doit, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'avenant du 4 mars 1942, être reporté pour être affecté aux dépenses de remplacement des exercices ultérieurs, après avoir été corrigé, le cas échéant, à fin 1942, en fonction des variations du niveau des prix.

Le reliquat du premier élément, soit 105^M,1 peut, suivant décision à prendre par le Conseil, dans le cadre de l'article 28 de la Convention du 31 août 1937, en tout ou en partie être affecté à la couverture des dépenses complémentaires de premier établissement de l'exercice 1941, aux lieu et place de l'emprunt, ou être mis en réserve.

Etant donné que, par suite de l'impossibilité où s'est trouvée la S.N.C.F. d'exécuter en 1941 une fraction importante du programme des travaux prévu au budget, l'émission d'obligations 4 % de juin 1941 laisse disponible, à fin 1941, une ressource d'emprunt de l'ordre de 300 millions pour la couverture des dépenses des exercices ultérieurs, nous proposons de ne rien prélever sur le reliquat de 105^M,1 du premier élément du Fonds de renouvellement pour la couverture de dépenses de l'exercice 1941 et de mettre en réserve l'intégralité de cette somme.

Les propositions ci-dessus sont résumées dans le tableau ci-joint.

Emploi du Fonds de renouvellement
de l'Exercice 1941

	1 ^{er} élément	2 ^e élément
Disponibilités à fin 1940	néant	néant
Dotation de l'exercice 1941	118,5	1.138,3
Imputations proposées, au titre de l'amortissement industriel des instal- lations et du matériel supprimés	33,7	- 68,1
Disponibilités à employer à fin 1941	142,-	1.070,2
Affectation en ressources des travaux complémentaires et d'électrification du plan spécial d'équipement	36,9	"
Reste disponible	105,1	1.070,2
Affectation en ressources des dépenses de remplacement et de transformation du matériel, du mobilier et de l'outil- lage	"	543,4
Reliquat du 2 ^e élément à reporter (avenant du 4 mars 1942)		526,8
Reliquat du 1 ^{er} élément à mettre en réserve suivant décision du Conseil (article 28 de la Convention du 31 août 1937)	105,1	

FONDS DE RENOUELEMENT

I - DOTATION DU FONDS DE RENOUELEMENT POUR L'EXERCICE 1940		
Accroissement net en 1940 des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites	Installations (Travaux complémentaires)	303.780.308,07
	Matériel (Matériel roulant, Mobilier et outillage, Matériel naval)	29.738.486,78
	Total	274.041.821,29
À ajouter par application de la Dépêche Ministérielle du 11 septembre 1939		
Valeur initiale du Matériel et des installations supprimés		166.623.426,88
	Total	440.665.248,17
Montant de la dotation du fonds de renouvellement :		
$\frac{20}{100} \times 440.665.248,17 =$		88.133.049,63
II - EMPLOI DES DISPONIBILITES DU FONDS DE RENOUELEMENT		
Sommes disponibles au 31 décembre 1939		31.498.682,65
Dotation de l'exercice 1940		88.133.049,63
Total des ressources disponibles		119.631.732,28
Ces ressources ont été appliquées comme suit :		
1° - Programme spécial d'équipement		1.090 321,60
2° - Amortissement du matériel et des installations supprimés :		
a) Travaux complémentaires	2.651.846,78	
b) Matériel roulant supprimé	75.706.636,94 ⁽¹⁾	
c) Modifications au matériel roulant	4.620.728,14	
d) Mobilier et outillage	530.277,13	
e) Matériel naval	"	
f) Matériel roulant inutilisable	66.232.249,18	149.742.736,17
À déduire : Valeur des vieilles matières récupérées, savoir :		
a) Travaux complémentaires	2.726.298,38	
b) Matériel roulant supprimé	12.293.702,64	
c) Modifications au matériel roulant	707.194,47	
d) Mobilier et outillage	94.132,-	
e) Matériel naval	"	
f) Matériel roulant inutilisable	15.380.000,-	31.201.327,49
Somme nette amortie		118.541.410,68
Total égal au montant des ressources disponibles		119.631.732,28

(1) Après cet amortissement le compte reste débiteur au 31-12-40 de : 16.880.638,71

RAPPORT au Conseil d'Administration
sur l'emploi du fonds de renouvellement de l'Exercice 1941

Les dispositions des articles 23 et 25 de la Convention du 31 août 1937 relatives à la dotation du Fonds de renouvellement des installations et du matériel et à l'emploi des avances de ce Fonds pour la couverture des dépenses complémentaires de premier établissement ont été modifiées par l'avenant du 4 mars 1940 à la Convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre. D'autre part, il résulte de la Convention du 3 janvier 1941 fixant les modalités de financement des travaux faisant l'objet du programme spécial d'équipement, que 20 % de ces travaux doivent être couverts par le Fonds de renouvellement.

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du Conseil, le montant des ressources disponibles du Fonds de renouvellement à la fin de l'exercice 1941 et de soumettre à son approbation des propositions relatives à l'emploi de ces ressources.

I- Ressources du Fonds de Renouvellement

Les disponibilités antérieures du Fonds ayant été totalement employées à la fin de l'exercice 1940, la dotation à prélever sur le compte d'exploitation de l'exercice 1941 constitue les seules ressources du Fonds à la fin de l'exercice 1941. Aux termes de l'article 24 de la Convention du 9 septembre 1939, ^{Sh} modifié par l'avenant du 4 mars 1940, cette dotation se compose de deux éléments.

Le premier élément est égal à 20 % des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel) à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage. D'après les résultats connus à ce jour, le montant des dépenses de l'espèce, s'élève approximativement à 591 Millions.
 Le montant du premier élément de la dotation peut donc être évalué à environ :

$$20 \% \times 591,0 = 118 \text{ Millions.}$$

D'autre part, pour l'exercice 1941, le deuxième élément de la dotation doit être pris égal à la somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation réalisera l'équilibre exact du compte de liquidation, déduction faite des charges non encore intégrées dans l'équilibre financier de la S.N.C.F. D'après les résultats connus à ce jour, le deuxième élément s'élèvera à environ 1158 Millions.

Au total, à la fin de l'exercice 1941, les disponibilités du Fonds de Renouvellement s'élèveront donc approximativement à :

$$118 + 1158 = 1.256 \text{ Millions.}$$

II - Emploi des ressources du Fonds

Les Conventions en vigueur prescrivent, à titre obligatoire les emplois suivants des disponibilités ainsi dégagées.

A) Emplois résultant de l'application de l'avenant du 4 mars 1943 à la Convention du 9 septembre 1939.

Il y a lieu d'imputer :

1°) Sur les ressources provenant du premier élément de la dotation du Fonds : la valeur en écritures des installations supprimées sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de remploi des matériaux supprimés.

À fin 1941, la valeur en écritures des installations supprimées s'élève à 9,9 Millions. Mais la valeur des matériaux réutilisables s'élevant à 32,6 Millions, l'application de l'avenant se traduit en définitive pour les installations supprimées, par l'imputation au crédit du Fonds, en augmentation du premier élément de la dotation, d'une ressource supplémentaire nette de $32,6 - 9,9 = 22,7$ Millions.

2°) Sur les ressources provenant du second élément de la dotation du Fonds :

a) La valeur en écritures du matériel supprimé sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de remploi des matières utilisables, soit, net 58,1 M.

b) La somme nécessaire à la couverture des dépenses de remplacement et de transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage, soit 543,4 M.

B) Emplois résultant de l'application de la Convention du 9 janvier 1941

Sur les ressources provenant du premier élément de la dotation du Fonds, il y a lieu d'imputer la somme nécessaire à la couverture du cinquième des dépenses résultant de l'exécution d'un programme d'équipement, sous déduction de celles qui, correspondant à des remplacements ou des transformations de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, sont, par application de l'avenant du 4 mars 1943 à la Convention du 9 septembre 1939, à couvrir intégralement par les ressources provenant du second élément de la dotation, soit :

$$20 \frac{1}{2} \times 184,9 \text{ M} = 38,9 \text{ Millions.}$$

Au total, les emplois obligatoires des ressources du Fonds s'élèvent à :

1°) Pour le premier élément :

$$= 22,7 + 36,9 = 13,2 \text{ Millions}$$

2°) Pour le second élément :

$$69,1 + 545,4 = \underline{611,5 \text{ Millions}}$$

Soit, dans l'ensemble 634,7 Millions

Le montant total des ressources du Fonds s'élevant à	1.256,6 M.
Les prélèvements faits sur ces ressources à titre obligatoire	<u>624,7</u>
laissent une disponibilité de	631,9 M.

L'article 23 de la Convention du 31 août 1957 laisse au Conseil d'Administration la faculté de décider dans quelles mesures les dépenses complémentaires de premier établissement sont à couvrir par les ressources du Fonds d'une part, par l'emprunt d'autre part.

Il est proposé de ne couvrir par les ressources du Fonds que les dépenses pour lesquelles ce mode de couverture est obligatoire et, par conséquent, de reporter, pour la couverture des dépenses des exercices suivants, la totalité de la somme disponible ci-dessus indiquée, soit 631,9 M, cette somme se répartissant entre les ressources provenant des deux éléments à concurrence de :

$$- \text{ pour le premier élément } \quad 119,3 - 13,2 = 106,1 \text{ M}$$

$$- \text{ pour le second élément } \quad 1.138,5 - 611,5 = \underline{526,9 \text{ M}}$$

Total .. 631,9 M

^{restant de}
II Emploi des disponibilités du Fonds de Renouveau

	1 ^{er} élément	2 ^{ème} élément	Total
Disponibilités à fin 1960	neant	neant	neant
Rotation de l'exercice 1961	118,3	1.138,3	1.256,6
Amortissement imputé des installations et des matériels supprimés	23,7	-68,1	
Disponibilités à employer à fin 1961	142	1.070,2	
Affectation en couverture des dépenses d'investissement :			
1°) Travaux complémentaires et d'électrification du plan spécial d'équipement	36,9		
2°) Remplacement et transferts de matériel, de mobilier et de l'outillage		543,4	
Reliquat disponible	105,1	526,8	631,9